CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.473 du 3 août 2009

G./A.189.562/VI-17.939

En cause : **la société de droit israélien ISRAEL MILITARY INDUSTRIES LTD**, en abrégé I.M.I.,

ayant élu domicile chez
Me Robert CHANTELOT, avocat,
avenue Louis Lepoutre, n° 95,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 28 août 2008 par la société de droit israélien ISRAEL MILITARY INDUSTRIES LTD, en abrégé I.M.I., qui demande l'annulation de "la décision [...] du 8 juillet 2008 du Ministère de la Défense [l'] informant [...] que son offre du 11 avril 2007 (Marché 6LA307 concernant l'acquisition de munitions 5,56 mm Ball Clipp) a été jugée irrégulière";

Vu l'arrêt n° 187.666 du 3 novembre 2008 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. THIBAUT, Premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 6 mars 2009 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le trois août deux mille neuf par :

M.	LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme	SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. SCHMITZ. P. LEWALLE.